



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE**  
**COMMUNE DE LABEGE**

N°: 0160A-2022

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 22.11.2022

**ARRETE MUNICIPAL**  
**AMENAGEMENT URBAIN CHEMIN DE LA**  
**PAYSSIÈRE A LABEGE**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-6 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code Pénal et son article R610-5 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code la Voirie Routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation temporaire ;
- Vu la demande de l'entreprise SPIE BATIGNOLES sis 30, avenue de Larriou 31083 TOULOUSE représenté par M.GIACOMINI (05-61-31-70-70).

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités ci-dessous.

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement urbain, de trottoir et de voirie sur le chemin de la Payssièrre sur la commune de Labège (31670), pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation sur ce chemin, pendant la durée des travaux.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

Dans la période du 28/11/2022 au 20/01/2023 inclus, sur une durée de 54 jours calendaires, sont réalisés des travaux d'aménagement urbain, de trottoir et de voirie sur le chemin de la Payssièrre sur la commune de LABEGE.

En raison des restrictions qui précèdent sur le chemin de la Payssière, le chemin sera fermé à la circulation à l'intersection de la Route de Baziège pendant la durée des travaux. Les riverains seront déviés en direction du Chemin du Tricou ponctuellement et manuellement par les ouvriers du chantier.

Une déviation manuelle sera mise en place par le chemin du Tricou.

La vitesse de tout type de véhicules est limitée à 30km/h sur les zones de travaux.

Le dépassement de tout type de véhicule est interdit sur les zones de travaux. La continuité piétonne est assurée en amont et en aval des chantiers précipités. L'accès des services de secours, d'urgence et de service public est possible et facilité pendant toute la durée du chantier de jour et de nuit.

#### ARTICLE 2 :

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation de danger, prescription, restriction, fin de prescription et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des entreprises bénéficiaires en charge des travaux.

Les entreprises bénéficiaires en charge des travaux prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers pendant la durée des travaux.

#### ARTICLE 3 :

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, les entreprises doivent veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre, toute disposition doit être prise afin de nettoyer sans délai les chantiers et leurs abords.

Il doit être veillé également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de chantier sont obligatoires les veilles de week-end, jour fériés et jour de congés de l'entreprise.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise en charge de ce chantier.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché en lieu et place en début et fin de chantier de manière visible par affichage pendant toute la durée des travaux.

En cas de manquements, le chantier sera arrêté sur le champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de LABEGE.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de la commune de LABEGE ;  
M. le Directeur Général des Services de la commune de LABEGE ;  
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens-de-Gameville ;  
Les agents de Police Municipale ;  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :


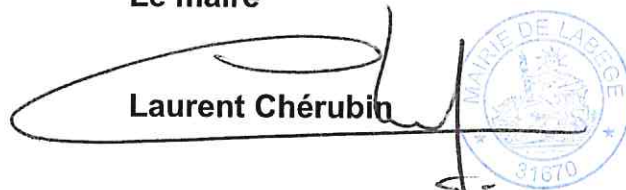
Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :  
Aux demandeurs et bénéficiaires.

Fait à Labège, le 15/11/2022

Pour copie conforme

**Le maire**

**Laurent Chérubin**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

